UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.117.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 mars 2016.

(Traduction) (Original : espagnol)

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et, en application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer que le décret suprême n° 003-2016-PCM, publié le 15 janvier 2016 et dont le texte est joint à la présente, proroge, pour une durée de 60 jours commençant le 21 janvier 2016, l'état d'urgence déclaré dans le district d'Echarate, situé dans la province de La Convención (département de Cusco).

Il convient de rappeler que la Mission permanente a dûment informé le Secrétariat des précédentes prorogations de l'état d'urgence dans le lieu indiqué, la dernière communication en la matière résultant de la note 7-1-SG/64 du 11 décembre 2015.

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence et afin de consolider la pacification de la zone considérée et du pays, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 16 mars 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Prorogation de l'état d'urgence déclaré dans le district d'Echarate de la province de La Convención (département de Cusco)

Décret suprême n° 003-2016-PCM

Le Président de la République,

Considérant :

Que, par le décret suprême n° 079-2015-PCM, publié le 12 novembre 2015, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de soixante (60) jours calendaires commençant le 22 novembre 2015 dans le district d'Echarate, situé dans la province de La Convención (département de Cusco);

Que, le décret suprême n° 085-2015-PCM du 10 décembre 2015 définit le domaine d'intervention des forces armées et de la Police nationale péruvienne dans la région de VRAEM qui se trouve actuellement en état d'urgence, et oriente leur mission vers la lutte contre les terroristes et contre le trafic de drogues et d'autres activités illicites, respectivement;

Qu'alors que le délai d'application de l'état d'urgence mentionné à l'alinéa précédent vient à expiration, que, selon la communication n° 07-2016-DIRGEN PNP/SA du 4 janvier 2016 du Directeur général de la Police nationale du Pérou, les circonstances ayant dicté la proclamation de l'état d'urgence dans la province et le district précités persistent, et qu'il y a donc lieu de le proroger afin de permettre à la Police nationale péruvienne, par sa présence et son intervention appropriée, de faire le nécessaire pour favoriser l'adhésion de la population aux buts et objectifs recherchés par le Gouvernement central, à savoir la consolidation de la paix dans la zone considérée et dans le pays;

Qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, l'état d'urgence se proroge par décret suprême;

Que par le décret législatif n° 1186, le décret législatif qui régit l'emploi de la force par la Police nationale péruvienne, l'emploi de la force dans l'exercice des fonctions policières ainsi que les niveaux, les circonstances et règles de conduite de l'emploi de la force sont définis;

Que le décret législatif n° 1095 définit les principes, formes, conditions et limites de l'emploi de la force par les forces armées dans les zones sous régime d'état d'urgence, la force coercitive devant être mise au service de l'exécution de leur mission constitutionnelle de protection de la société et de sauvegarde de l'état de droit sur le territoire national; et que Partie II établit les normes de l'emploi de la force dans d'autres situations violentes;

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 14 de l'article 118 de la Constitution politique du Pérou; et

Après avis favorable du Conseil des ministres, le Congrès de la République devant en être informé;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Décrète :

Article premier – Prorogation de l'état d'urgence

Est prorogé pour une durée de soixante (60) jours calendaires commençant le 21 janvier 2016 l'état d'urgence déclaré dans le district d'Echarate, situé dans la province de La Convención (département de Cusco).

Article 2 – Suspension de l'exercice des droits constitutionnels

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré à l'article premier et dans la circonscription y visée, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, garantis aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Article 3 – Maintien de l'ordre public

La Police nationale péruvienne assure le maintien de l'ordre public pendant toute la durée de l'état d'urgence prorogé à l'article premier du présent décret.

Les forces armées contribuent à la réalisation de cet objectif dans le district d'Echarate, situé dans la province de La Convención (département de Cusco).

Article 4 – De l'intervention des forces armées et de la Police nationale du Pérou

L'intervention des forces armées et de la Police nationale péruvienne obéit aux conditions prévues par le décret législatif n° 1095 et le décret législatif n° 1186, respectivement, ainsi que par le décret suprême n° 085-2015-PCM qui oriente leur mission vers la lutte contre les terroristes et contre le trafic de drogues et d'autres activités illicites.

Article 5 – Contreseing

Le présent décret suprême est contresigné par le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice et des droits de l'homme.

Fait au Palais présidentiel, à Lima, le 14 janvier deux mille seize.

Le Président de la République
Ollanta Humala Tasso

Pour le Président du Conseil des ministres,
La Ministre des relations extérieures
Ana María Sánchez De Ríos

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Le Ministre de la défense
Jakke Valakivi Álvarez

Le Ministre de l'intérieur et
Pour le Ministre de la justice et des droits de l'homme
José Luis Pérez Guadalupe

***

Le 7 avril 2016

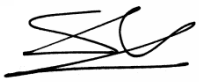

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.